

AVENANT A L'ACCORD DE SUBSTITUTION RELATIF AU VOLET SOCIAL DU 22 JUILLET 2008

Article 1 - Révision de l'article 14

Le présent avenant, qui s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 3 du titre III de l'accord de substitution relatif au volet social du 22 juillet 2008, modifie l'article 14 du titre I comme suit :

« Article 14 - Titres restaurant

Pour les salariés de la CEIDF, le niveau du titre restaurant est fixé à 10.42€ (dont une part employeur de 5,21 €) à compter du 1/7/2010.

L'accès au restaurant d'entreprise de l'Immeuble ATHOS est possible, dès sa mise en place, pour les salariés affectés sur cet immeuble.

En conséquence, tout salarié de la CEIDF travaillant à temps plein affecté sur l'immeuble Athos peut bénéficier :

soit de 208 titres-restaurant par année de travail effectif dont 50% est pris en charge par l'employeur,

soit de 208 accès au restaurant d'entreprise de l'Immeuble ATHOS. Il sera déduit du prix du repas choisi par le salarié la valeur de la moitié du titre-restaurant (soit 5.21€ au 1/7/2010). Cette prise en charge est reversée au gestionnaire du restaurant d'entreprise de l'Immeuble ATHOS.

Ces forfaits annuels sont ajustés proportionnellement au temps de travail effectif par rapport à la base de 208 jours travaillés annuellement.

Pour les salariés qui choisiraient une formule mixte (titres-restaurant et accès au restaurant d'entreprise de l'Immeuble ATHOS), le nombre de repas pris au restaurant d'entreprise de l'Immeuble ATHOS sera déduit des décomptes mensuels à venir des titres-restaurant. En tout état de cause, le nombre annuel de prises en charge sur l'une ou l'autre des utilisations ne peut excéder 208.

Le choix de refuser ces dispositifs est annuel.

Après six mois de fonctionnement, il sera procédé à un point de l'activité du restaurant afin d'étudier la possibilité d'en ouvrir l'accès à des salariés de la CEIDF non affectés sur l'immeuble Athos.

Article 2- Dépôt et publicité de l'avenant.

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire ; chaque

Organisation Syndicale représentative signataire dispose d'un exemplaire original.


Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, par la Direction, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE Ile-de-France.

Le dépôt du présent avenant s'accompagne d'une copie du procès-verbal du recueil des résultats du 1^{er} tour des dernières élections professionnelles. Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

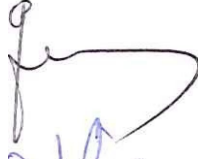
Fait à Paris en 15 exemplaires le 20 Septembre 2010

Pour la Caisse d'Epargne Ile de France

Monsieur Jean-Pierre D 

Pour les Organisations Syndicales :

**Confédération Française Démocratique du Travail
G-Ptc**



Confédération Générale du Travail

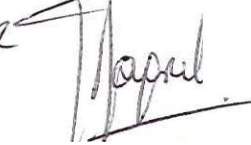
SNP/Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

OLtLau.Q

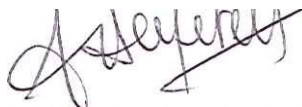
\fe

Confédération Française de l'Encadrement

Confédération Générale des Cadres

Jacques DAGUERRE


Le Syndicat Unifié UNSA



**SUD / Union Syndicale Solidaires
noKit**



J. Jusavles.